

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/222 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE L'ACCORD-CADRE 2007 - 2013
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ADEME
PORTANT SUR LE CO-FINANCEMENT DES ACTIONS DANS LES DOMAINES
DE L'ENVIRONNEMENT, LA MAITRISE DE L'ENERGIE
ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2007

L'An deux mille sept et le vingt-cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Joselyne MATTEI-FAZI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. GALLETTI José à Mme RICCI Annie
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie



ETAIT ABSENT : M. GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME sa volonté de poursuivre et d'amplifier ses efforts en matière de politique environnementale et énergétique.

ARTICLE 2 :

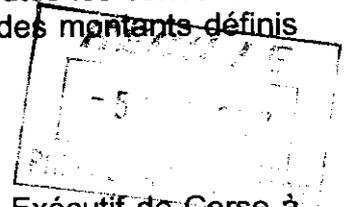
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'accord-cadre 2007-2013 annexé à la présente délibération ainsi que toutes les conventions annuelles d'application du présent accord-cadre dans la limite des montants définis par le présent accord.

ARTICLE 3 :

AUTORISE en conséquence le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toutes les conventions annuelles d'application, dont les conventions 2007 annexées au présent rapport tant pour le programme de développement EnR et MDE que pour le programme corse pour l'environnement et le développement durable.

ARTICLE 4 :

DIT que le dispositif transitoire de soutien à la MDE et aux EnR adopté par l'Assemblée de Corse le 30 mars 2007 reste en vigueur pour les mesures d'aide qui ne sont pas traitées dans la convention ADEME / CTC, sur les seuls crédits CTC.



ARTICLE 5 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse (A.D.E.C.), et l'Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C.), sont chargés de son exécution et des dispositions contenues dans les conventions d'application annuelles.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 octobre 2007

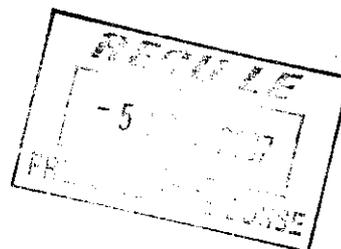
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

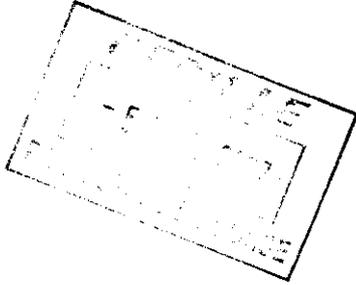
Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



**ACCORD CADRE
PLURIANNUEL
2007-2013**

N° 0728A0001

annexé au Contrat de Projets Etat-CTC

**(ENVIRONNEMENT, MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT
DURABLE)**

Entre :

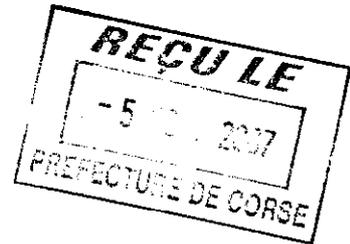
l'Etat représenté par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de Corse,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social : 2, square La Fayette - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Madame Michèle PAPPALARDO agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par « **l'ADEME** »
d'une part,

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse.
représentée par : Ange SANTINI
agissant en qualité de : Président du Conseil Exécutif de Corse



désignée ci-après par « **la CTC** » (ADEC et OEC)
d'autre part.

- Vu le Comité Interministériel d'Aménagement et de compétitivité des Territoires du 6 mars 2006
- Vu le contrat de projets Etat-CTC, signé entre la CTC et l'Etat en date du :
- Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du :
- Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Aides de l'ADEME en date du :
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du :
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du :
- Vu la délibération n° 05/26 AC du 25 février 2005 et la délibération n° 05/266 AC du 15 décembre 2005, approuvant à l'unanimité la participation de la Corse au Pôle de Compétitivité CAPENERGIES PACA- CORSE et le portage du volet insulaire du Pôle par l'Agence de Développement Economique de la Corse

Etant préalablement exposé que :

Le présent accord cadre intervient dans un contexte national et international marqué par une forte progression des problématiques liées au changement climatique et par des tensions de plus en plus fortes sur le marché des matières premières et des énergies fossiles. Ces déterminants majeurs de l'évolution de nos sociétés appellent

des réponses adaptées de protection de l'environnement inscrites dans des démarches de développement durable.

Au travers de cet accord et en application du contrat de projets Etat-CTC (CPER) pour 2007-2013, **l'Etat, l'ADEME et la CTC (désignés ci-après par les partenaires)** s'inscrivent dans une démarche partenariale destinée à amplifier très nettement les actions conduisant à **la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la Région. Pour ce qui concerne la Collectivité territoriale de Corse ces actions seront déclinées au moyen de ses deux établissements publics spécialisés :**

- ⇒ **L'Agence de Développement économique de la Corse pour ce qui concerne la mise en œuvre du plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie (ADEC)**
- ⇒ **L'Office de l'Environnement de la Corse pour ce qui concerne les plans climat et la gestion des déchets (OEC)**

Au final les parties signataires s'engagent à faciliter la mise en œuvre des actions suivantes :

- Participer à la mise en place de plans climat territoriaux.
- Engager un effort durable de **maîtrise de l'énergie**.
- Contribuer au développement et à l'utilisation des **énergies renouvelables**
- Améliorer les performances des **transports** et réduire les pollutions de l'air.
- Développer les modes de **déplacements propres**
- Entrer dans la **construction durable** de politiques environnementales des territoires et des agglomérations en vue de limiter les impacts et de réduire les consommations.

La création d'une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle et d'aménagement éco-responsables

- Aider au développement des **éco-industries** par le soutien aux projets de recherche, à la diffusion du **management environnemental**, à l'accompagnement de l'**éco-conception** et à la fabrication d'**éco-produits**.
- Promouvoir les **achats éco-responsables** tant au niveau de la commande publique que de l'achat citoyen
- Achever la modernisation de la **gestion des déchets** en particulier durant la période transitoire en :

⇒ Favorisant l'émergence d'infrastructures de tri, de regroupement/transfert, de déchèteries et de traitement biologique

⇒ Réduisant la quantité de déchets à traiter par :

- ⇒ le compostage à domicile,
- ⇒ la mise en place de filières locales de réemploi et de recyclage
- ⇒ Démarche territoriales en matière de prévention et de valorisation des déchets organiques.

- Créer une dynamique régionale de développement local éco-responsable au travers des opérations d'urbanisme et de développement économique

Le présent accord cadre formalise ainsi cette volonté commune de l'Etat, de la CTC et de l'ADEME.

<p>Titre 1 Objectifs prioritaires et contenu du programme de l'accord cadre pluriannuel 2007-2013</p>
--

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Compte tenu des orientations actuelles en matière de protection de l'environnement et des objectifs d'économie d'énergie définis par les politiques nationales, l'Etat, l'ADEME et la CTC décident de mener conjointement **pour la période 2007-2013** une politique Régionale de maîtrise de l'énergie, de protection de l'environnement et de développement durable conformément au contrat de projets Etat-CTC.

Cette politique a l'ambition d'une part de lutter contre le changement climatique grâce à la mise en œuvre d'un **plan climat régional dont la composante essentielle est le plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie.**

. A partir d'un **bilan initial de la situation**, les **actions** permettront d'atteindre des **objectifs chiffrés** notamment en terme d'émissions évitées, de maîtrise de la demande d'énergie, d'énergie renouvelable produite, de performance énergétique et environnementale des patrimoines neufs et rénovés, de performance énergétique et environnementale des projets structurants (notamment de déplacement et transport), et de taux de couverture régionale de plans climat territoriaux. D'autre part elle vise à promouvoir des **modes de production et de consommation responsables**, c'est à dire à la fois moins polluants, moins prédateurs en terme de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement.

Au travers de cette politique conjointe, la CTC et l'ADEME entendent mener des actions permettant de :

- **soutenir la recherche**, notamment dans le cadre du pôle de compétitivité CAP ENERGIE et par le financement de bourses de thèse régionales. Ces actions devront être examinées préalablement par le Conseil de gouvernance du volet insulaire du pôle de compétitivité Cap énergie afin d'assurer la cohérence des politiques menées dans ce domaine.
- **aider à la décision** (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
- pour permettre d'éclairer et de rationaliser les actes d'achat et d'investissement des clients,
- pour développer une capacité de conseil en bureau d'études sur des cahiers des charges nouveaux et renforcés en termes d'éco-conditionnalité notamment,
- constituer et animer les systèmes d'**observations** permettant d'asseoir l'expertise et répondre aux attentes des acteurs
- **informer et sensibiliser** le grand public, les milieux professionnels et les collectivités locales permettant d'adopter des modes de consommation et de production responsables

- accompagner et promouvoir **une ingénierie nouvelle** ou orientée vers de nouvelles activités (formation, soutien à la création de nouveau profil d'emploi, nouveaux outils financiers) :
 - pour renforcer la **professionnalisation des prescripteurs** existants,
 - pour permettre l'émergence de **nouveaux métiers et emplois**,
 - pour répondre à la hausse de la demande notamment dans le secteur de l'**habitat** neuf et ancien
- favoriser les investissements exemplaires et innovants :
 - pour couvrir les risques courus par les premiers investisseurs,
 - pour entretenir un centre de ressources de haute qualité,
 - pour disposer et entretenir une capacité d'expertise de bon niveau,
- soutenir les investissements destinés aux filières régionales émergentes (notamment réseau de chaleur renouvelable)
- participer à la construction durable de politiques environnementales de territoires et d'agglomérations.

Les actions spécifiques seront décrites par domaine dans des conventions annuelles d'application.

ARTICLE 2 - LES DOMAINES D'INTERVENTION

L'objectif majeur de cette politique étant d'améliorer l'environnement sous ses aspects naturels, économiques et sociaux pour la région, ses habitants et ses entreprises, l'ensemble des secteurs économiques sont concernés à des degrés divers par sa mise en œuvre, qu'il s'agisse des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du tertiaire public ou privé, de l'habitat individuel ou collectif.

En conséquence, de nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet avec en priorité :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole (valorisation des ressources locales en biomasse) ou tertiaire, et particulièrement,
 - les professionnels œuvrant dans le domaine du bâtiment, des ressources énergétiques et de la gestion des déchets : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
 - les professionnels du transport : secteur dans lequel des actions spécifiques d'accompagnement des programmes nationaux doivent contribuer à réduire la consommation pétrolière et diminuer la pollution atmosphérique.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- le grand public : les consommateurs, le public "jeunes".

ARTICLE 3 - LES MODALITES D'INTERVENTION

Les principes d'intervention définis à l'article 1 ci-dessus vont conduire à réaliser diverses actions de sensibilisation et de conseils en les dotant de moyens financiers, pour faciliter la mise en œuvre des opérations retenues.

A cet effet, l'ADEME et la CTC affecteront des moyens humains et financiers pour aider les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, mettant en œuvre des opérations correspondant aux objectifs visés.

Ainsi, elles pourront financer à ce titre des actions de soutien, de conseil et d'investissement.

Des conventions d'application annuelles préciseront les différentes modalités d'aides et les budgets d'intervention prévus pour la mise en œuvre des programmes retenus.

Dans le cas où des crédits FEDER seraient gérés ou non en subvention globale par l'une ou l'autre des parties, ils pourront être pris en compte en tant que moyens complémentaires participant au présent fonds.

TITRE 2

CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE PLURIANNUEL 2007-2013

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL

Le présent Accord-cadre est signé pour une durée de 7 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Un bilan d'exécution de l'Accord cadre sera effectué en 2010, afin de procéder, si nécessaire, à un éventuel redéploiement des actions et des crédits pour les années 2011 à 2013.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL

La CTC prévoit de mobiliser 22 millions d'euros en application du contrat de projets Etat-CTC pour la période 2007-2013

et

l'ADEME prévoit de mobiliser 22 millions d'euros en application du contrat de projets Etat-CTC pour la période 2007-2013 suivant les principes et sur les modalités d'interventions indiqués aux articles 1, 2 et 3 du titre 1 du présent Accord-cadre.

L'annexe du présent accord-cadre pluriannuel indique par domaines, les actions prévues pendant la période 2007-2013, et en constitue de ce fait partie intégrante.

Elle précise pour information les crédits FEDER susceptibles d'être apportés au titre du présent programme.

ARTICLE 6 - PASSATION DE CONVENTIONS D'APPLICATION ANNUELLES ET SUIVI

6-1- Passation de conventions annuelles d'application

Pour l'application du présent Accord-cadre pluriannuel, des conventions d'application annuelles seront signées et notifiées entre l'Etat, l'ADEME et la CTC (ADEC) d'une part et entre l'Etat, l'ADEME et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) d'autre part, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année considérée (hormis la convention 2007). Elles préciseront les deux programmes d'actions retenus, en application des principes définis à l'article 1 ci-dessus, les domaines et modalités d'intervention et les contributions financières de l'ADEME, de la CTC et de l'OEC ainsi que le mode de gestion.

6-2- Suivi

Un bilan financier et qualitatif sera établi conjointement au sein des comités de gestion mentionnés ci-après à l'issue de chaque convention annuelle. Ils identifieront notamment les actions mises en œuvre au titre du Plan Climat et du **plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie** ainsi que l'état d'avancement du PIEDMA (Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Une évaluation à mi-parcours permettant de réorienter les axes des conventions pourra être réalisée.

Une évaluation globale de l'ensemble des conventions d'application sera effectuée au terme des sept années par la CTC (ADEC), l'OEC et l'ADEME.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA REGION ET DE L'ADEME

Les montants des contributions financières annuelles de l'ADEME, de la CTC (ADEC) et de l'OEC seront déterminés et fixés dans les deux conventions d'application annuelles en fonction des programmes retenus, du bilan des actions menées antérieurement, des opérations prévisionnelles, ainsi que des crédits non engagés au titre de chacune des conventions d'application annuelles de la période précédente, si les parties décident d'un commun accord de leur affectation sur les conventions annuelles considérées.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés d'une part à l'obtention des autorisations d'engagement, compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et d'autre part au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Les engagements financiers de la CTC (ADEC) et de l'OEC resteront subordonnés à l'inscription des crédits correspondants au budget régional.

ARTICLE 8 - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Le présent accord-cadre pluriannuel est géré par deux comités de gestion paritaires correspondant, d'une part aux missions de la CTC et d'autre part à celles qu'elle a déléguées à l'OEC.

8-1 - Composition des deux comités de gestion et modalités de fonctionnement

Les comités de gestion sont respectivement composés :

- du Préfet de Corse, du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Présidente de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités pour le premier

et

- du Préfet de Corse, du Président de l'OEC et de la Présidente de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités pour le second.

Le Président du comité de gestion est le Président de la CTC ou son représentant pour le premier et le Président de l'OEC pour le second.

Le secrétariat des deux Comités de Gestion est assuré par le Délégué Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur. A ce titre, la rédaction des procès verbaux des comités de gestion lui incombe.

Le Préfet de Corse ou son représentant veille, pour le compte de l'Etat, aux orientations du contrat de projets Etat-CTC à travers le présent accord

Les comités de gestion assurent la programmation des opérations financées dans le cadre du présent accord.

L'ADEME et la CTC (ADEC) ou l'ADEME et l'OEC se prononcent, selon la règle de l'unanimité, sur les demandes d'aides susceptibles d'être financées au titre des conventions d'application annuelles et sur la contribution de l'ADEME, de la CTC et de l'OEC à chaque opération.

Préalablement à la réunion des comités de gestion, l'ADEME recueillera l'avis de ses instances (Commission Régionale des Aides selon un planning concerté avec la (CTC - ADEC, OEC), Commission Nationale des Aides, Conseil d'Administration) selon les règles arrêtées par son Conseil d'Administration.

Les comités de gestion s'assureront du suivi des programmes conjoints, définiront les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procéderont aux arbitrages éventuels concernant les dossiers qui poseraient problème.

Les comités de gestion veilleront également à la publicité des systèmes d'aides.

8-2 - Mode de gestion des fonds d'intervention

Il est convenu que les aides financières accordées par la CTC, l'OEC et l'ADEME dans les conventions d'application annuelles, après délibération des comités de gestion, seront gérées de façon séparée par chaque partenaire suivant son mode budgétaire propre.

Les partenaires de l'accord-cadre pluriannuel se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations aidées dans le cadre des conventions d'application annuelles.

8-3 - Instruction des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont à adresser :

- ⇒ à l'ADEME en deux exemplaires pour ce qui relève de la convention ADEME/OEC
- ⇒ à l'ADEC en un seul exemplaire pour ce qui concerne la convention ADEME/CTC (ADEC).

Les modalités d'instruction et de financement des dossiers sont précisées par les conventions d'application annuelles, étant entendu qu'elles traduisent les principes suivants :

- publicité des fonds,
- introduction de conditionnalités environnementales pour les dossiers instruits,
- délais rapides d'instruction, de décisions et d'envoi des actes juridiques nécessaires aux bénéficiaires finaux,
- cohérence avec les procédures d'instruction ou de consultation internes à l'ADEME, à la CTC (ADEC) et à l'OEC
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

Les informations relatives aux engagements et à l'évaluation des dossiers financés par l'ADEME seront transmises périodiquement par l'agence à l'Etat. Elles sont destinées à alimenter PRESAGE (outil informatique de l'Etat et de la CTC destiné notamment au suivi des CPER et des fonds structurels européens).

8-4 - Notification des décisions

Chaque décision attributive d'aide au titre de l'accord-cadre pluriannuel est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse ou la Présidente de l'ADEME ou par leurs représentants dûment habilités, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre de l'accord-cadre pluriannuel. La décision précisera également expressément que cet engagement intervient en application du contrat de projets Etat-CTC.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

A la demande d'un des partenaires, il pourra être procédé à une révision de l'accord-cadre pluriannuel. Le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit les autres partenaires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent accord-cadre en conséquence.

Ainsi, les objectifs, les actions et les dispositions prévues ci-dessus sont susceptibles d'être révisés en cas de modifications sensibles de la conjoncture internationale, ainsi que des grandes orientations de l'Etat en particulier au titre du Contrat de Projets Etat-CTC.

Si le contrat de projets Etat-CTC venait à être résilié, les partenaires étudieraient alors les incidences de ladite résiliation sur les conditions et modalités d'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, les conventions d'application annuelles demeureront en vigueur jusqu'à leur complet achèvement.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A _____, le _____

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

La Présidente de l'ADEME,

Le Préfet de Corse,

Date de la notification :

ANNEXE FINANCIERE A L'ACCORD CADRE PLURIANNUUEL 2007 - 2013 ETAT - ADEME - CTC

REPARTITION PREVISIONNELLE EN EUROS (€)

Domaines	ADEME		CTC (dont OEC)		total	FEDER montant inscrit à titre indicatif
	total	dont CPER	total	dont CPER		
PLAN CLIMAT REGIONAL						
Efficacité énergétique	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	2 800 000	
Développement des énergies et matières premières renouvelables	5 390 000	5 390 000	5 390 000	5 390 000	10 780 000	
Observatoire - approches globales et territoriales de maîtrise de l'énergie	210 000	210 000	210 000	210 000	420 000	
Approches transversales	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000
sous total Plan Climat Régional	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	16 000 000	16 000 000
PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLE						
Déchets et sols	13 560 000	13 560 000	13 560 000	13 560 000		
Air et bruit	140 000	140 000	140 000	140 000		
Eco-conception et éco- consommation, Management environnemental	300 000	300 000	300 000	300 000		

sous total Production et consommation responsable	14 000 000	28 000 000	27 000 000¹				
TOTAL GENERAL	22 000 000	44 000 000	43 000 000				

¹ Crédits Feder en cours de négociation

Année : 2007
Numéro :
Pour l'OEC

Numéro : 0728E0002
Pour l'ADEME

Région : CORSE

**Programme Corse pour l'Environnement
et le Développement Durable**

Convention d'application annuelle

***Animation du Plan Climat Régional
Modes de production et de consommation durables***

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Madame Michèle PAPPALARDO agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

L'ETAT, représenté par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de Corse

Et :

L'Office de l'Environnement de la Corse, Etablissement Public de la Collectivité Territoriale de Corse

N° SIRET : 39159607900023

Représenté par Monsieur Roger PANTALACCI, agissant en qualité de Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, et par Monsieur Jérôme POLVERINI, Conseiller Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, agissant en qualité de Président de l'Office de l'Environnement de la Corse

désigné ci-après par « **l'OEC** »

d'autre part.

Vu l'Accord-cadre pluriannuel 2007-2013, intitulé « environnement, maîtrise de l'énergie, développement durable », signé par le Préfet de Corse, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME en date du

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du.....

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME lors de sa séance du 25 mai 2007-07-13

Vu la délibération de la Commission Nationales des Aides Transversales de l'ADEME du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME lors de sa séance du.....

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :**Pour l'ADEME :**

Dans le cadre des politiques définies par l'Etat, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, la protection des sols et la remise en état des sites pollués
- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables
- le développement des technologies propres et économes
- la lutte contre les nuisances sonores

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris du grand public.

Pour l'OEC :

L'OEC, a été créé par la loi du 13 mai 1991 afin d'impulser et de coordonner la politique régionale de l'environnement de la CTC dans les domaines notamment de la gestion des déchets, de la prévention des pollutions et de la qualité de l'air.

La loi du 22 janvier 2002 a précisé les compétences de la CTC dont la réalisation le suivi et la révision des plans de gestion des déchets ménagers, industriels et de la qualité de l'air.

L'OEC accompagne techniquement et financièrement les maîtres d'ouvrages afin d'aider la réalisation des équipements nécessaires à la mise en place des plans (PIEDMA, PREDIS, PRQA), il peut également être maîtres d'ouvrages notamment dans des actions de sensibilisation, communications, formations, observatoire, équipements et fonctionnement, études permettant de faciliter la politique environnementale de la collectivité régionale.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et l'OEC d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2007 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS ENVISAGE

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en annexe et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre l'OEC et l'ADEME, les taux maximaux de participation de l'OEC et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. – Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME à l'OEC et au préfet de Corse d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les trois parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle seront prises par la Présidente de l'ADEME, par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2007. A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.
Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par l'OEC postérieurement au 1er janvier 2007 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à ladite convention sur décision du comité de gestion.
- d'autre part, les paiements consécutifs par l'OEC et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 44 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par l'OEC et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par l'OEC et par l'ADEME.

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente convention, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour l'OEC et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2007

3.1. La dotation financière globale s'établit à 4 286 000 euros, comme précisé à l'annexe de la présente convention,

- dont 2 143 000 euros pour l'OEC
et 2 143 000 euros pour l'ADEME

au titre de l'axe d'intervention Animation du Plan climat Régional

- à 143 000 euros pour l'OEC
- à 143 000 euros pour ADEME

au titre de l'axe d'intervention « modes de consommation et production durables »

- à 2 000 000 euros pour l'OEC
- à 2 000 000 euros pour l'ADEME

3.2. Dans les zones éligibles au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), des crédits communautaires peuvent venir s'ajouter aux engagements financiers de l'ADEME et du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1. - La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont précisées au présent article et conformément à l'article 8 de l'accord-cadre pluriannuel en particulier pour la composition et le fonctionnement du comité de gestion.

4.2. - Instruction des dossiers

Après réception des dossiers selon un dispositif défini en commun, l'instruction est réalisée au regard des critères et des systèmes d'aides applicables :

- L'OEC et l'ADEME assurent une instruction conjointe des dossiers soumis au Comité de Gestion. Le Délégué régional de l'ADEME et le Directeur de l'OEC organisent le suivi de cette instruction conjointe
- L'OEC et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, notamment pour l'ADEME au travers de sa commission régionale des aides.
- L'ADEME et l'OEC consultent leurs instances conformément à l'article 8.1 de l'accord-cadre susvisé.

4.3. - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers, après instruction, sont soumis au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par l'OEC et l'ADEME préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'OEC dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre des réglementations européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. Il s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.

La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. - Décision d'attribution des aides

Pour l'OEC, le Président de l'OEC rapporte devant le bureau de l'OEC les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente de l'ADEME et le Directeur de l'OEC ou leurs représentants habilités, chacun pour la partie le concernant, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes arrêtées dans de la présente convention et dans l'accord cadre pluriannuel sus visé.

5.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies :

- Pour l'ADEME dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides.
- Pour l'OEC :
 - dans les arrêtés pour les collectivités,
 - dans les arrêtés pour les privés et associations au dessous de 23 000 €,
 - dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides dans les autres cas et pour le plan climat

ARTICLE 6 - SUIVI DES ACTIONS

L'OEC et l'ADEME se tiendront informées réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides visé à l'article 2.2 ci-dessus pourront le cas échéant être reportés dans la convention annuelle suivante, si les parties le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention se trouve notifiée.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, l'OEC s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME et l'OEC établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS AIDEES

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application de l'accord-cadre entre l'ADEME et l'OEC appelé :

**Programme Corse pour l'Environnement et le Développement Durable
« PROCEDD »**

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'OEC ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 - VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Fait en 5 exemplaires originaux,
A Ajaccio, le**

Le Directeur de l'OEC

La Présidente de l'ADEME

Roger PANTALACCI

Michèle PAPPALARDO

Le Président de l'OEC

Le Préfet de Corse

Jérôme POLVERINI

Christian LEYRIT

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
MAITRISE DE L'ENERGIE

**Programme Corse pour l'Environnement et le Développement
Durable**

***Animation du Plan Climat Régional
Modes de production et de consommation durables***

**PROGRAMME D' ACTIONS
2007**

**ANNEXE
A LA CONVENTION D'APPLICATION**

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

Table des matières

Annexe titre 1 : répartition financière prévisionnelle

Annexe titre 2 : règles générales

Annexe titre 3 : programme d'actions

A. Aides au secteur non concurrentiel

I. Déchets et sols

I.1. Prévention

I.2. Gestion et traitement

I.3. Approches globales et territoriales

II. Air

B. Aides couvrant à la fois les secteurs non concurrentiel et concurrentiel

I. Actions transversales

I.1. Eco-conception et éco-consommation

I.2. Management environnemental

I.3. Environnement et projets de territoires, d'aménagement et d'urbanisme

I.4. Animation du Plan Climat Régional

II. Transports

C. Aides au secteur concurrentiel

Modèle de bilan de décisions d'attribution des aides

Annexe titre 1

REPARTITION FINANCIERE PREVISIONNELLE PAR
THEME OU PAR PROGRAMME

Année : 2007

BUDGET : 2 000 000 euros**REPARTITION par FINANCEUR**

Domaines	ADEME		OEC		total	FEDER montant inscrit à titre indicatif
	total	dont cper	total	dont cper		
VERS UN PLAN CLIMAT REGIONAL						
Actions transversales : Observatoire - approches globales – territoires – aménagement - urbanisme	123	123	123	123	246	
Transport	20	20	20	20	40	
Sous total Plan Climat	143	143	143	143	286	286
PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLE						
Déchets et sols	1 920	1 920	1 920	1 920	3 840	
Air	19	19	19	19	38	
Eco-conception et éco-consommation, Management environnemental	61	61	61	61	122	
Sous total Production & consommation responsable	2 000	2 000	2 000	2 000	4 000	3 850
TOTAL GENERAL	2 143	2 143	2 143	2 143	4 286	4 140

Annexe titre 2

Règles générales concernant les contributions apportées par l'ADEME et l'OEC et les modalités d'intervention soutenues

Les enveloppes financières figurant au tableau (annexe titre 1) et dans les fiches ci-après représentent une prévision indicative de répartition des montants totaux prévus à la présente convention annuelle.

Chaque fiche présente les plafonds et taux maximaux d'intervention applicables aux différentes opérations.

A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aide et les règles associées, approuvés par le Conseil d'Administration de l'ADEME et validés à la date de notification des aides correspondantes. En tout état de cause, les aides respectent les règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat.

Les modalités d'intervention soutenues pourront dépendre des domaines concernés, elles pourront concerner :

1. le soutien à la recherche, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité présents sur les domaines de l'énergie et du climat ; ce soutien pourra notamment consister en le cofinancement de bourses de thèses
2. le soutien à la constitution et l'animation des systèmes d'observations permettant d'asseoir l'expertise et répondre aux attentes des acteurs ; ce soutien pourra notamment porter sur les études réalisées dans ce cadre, et le développement d'outils
3. le soutien aux actions de communication et de formation
4. le soutien au développement de relais de conseils et aux missions d'animation sur les territoires : ce soutien pourra notamment prendre la forme de contrat avec des structures porteuses définissant des objectifs quantitatifs d'animation et de conseil et de performances liés
5. l'aide à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
6. l'aide aux investissements exemplaires et innovants

Par ailleurs, des règles générales sont adoptées concernant les taux d'aide pour les types d'opération suivants :

- OPERATIONS D'INTERET GENERAL

Le Comité de Gestion peut décider le financement jusqu'à 100 % d'actions d'intérêt commun à la Région et à l'ADEME, s'inscrivant dans les priorités de la présente convention.

- AIDE A LA DECISION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les règles générales de l'ADEME ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après.

- AIDE A L'INVESTISSEMENT, opérations exemplaires et opérations de démonstration.

Les définitions des opérations exemplaires et opérations de démonstration sont celles du Conseil d'Administration de l'ADEME. Les modalités d'aide sont fixées selon les règles générales de l'ADEME ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après.

Les projets d'équipements devront par ailleurs répondre aux critères généraux suivants :

- ◇ ils devront être cohérents avec le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA), le PREDI ou le PRQA ;
- ◇ ils devront être intercommunaux (sauf cas particuliers : compostage individuel, collecte sélective, déchèterie dans une commune urbaine ou contexte géographique particulier par ex.)
- ◇ le FCMGDQA aura été associé aux études préalables.
- ◇ Les projets visant à induire des modifications de comportement devront être accompagnés d'un plan de sensibilisation et d'information (communication)

Les dossiers de demande de subvention devront être envoyés **en 3 exemplaires originaux** à l'adresse suivante :

Programme Corse pour l'Environnement et le Développement Durable
PROCEDD
BP 159
20178 AJACCIO CEDEX

Annexe titre 3

A. Secteur non concurrentiel

I. Déchets et sols

I.1. Prévention

I.2. Gestion et traitement

I.3. Approches globales et Territoriales de la gestion des déchets

I.1. Prévention

→ Enjeu

Réduire la production des déchets des ménages

→ Types d'actions envisagées

I.1.1. Aides à la décision

I.1.2. Aides à la communication et la formation

I.1.3. Aides aux investissements

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Prévention

I.1.1. Aides à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES

Ces soutiens peuvent concerner les études destinées à définir, choisir, ou améliorer des actions de prévention des déchets. A titre d'exemple :

- les études préalables à toutes opérations destinées à réduire les quantités et la toxicité des déchets (compostage domestique, réemploi, réutilisation...)
- les études pour la mise en place de systèmes de facturation proportionnels aux volumes de déchets produits

- les études relatives à la mise au point de dispositifs « respectés » de refus des imprimés publicitaires
- les études relatives à la prise en compte de la prévention dans le plan d'élimination des déchets
- les études pour la mise en œuvre de programmes locaux de prévention (études de contexte, de caractérisation des gisements de déchets...

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 90 000 € par opération

Taux maximum : maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

SECTEUR NON CONCURRENTIEL
Déchets et sols
Prévention

I.1.2. Aide à la communication et formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif.

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Ces soutiens financiers ont pour objectif d'aider les bénéficiaires à monter des programmes, à faire des choix d'actions de prévention. Les aides portent notamment sur :

- les actions d'information, de formation et de sensibilisation menées par les acteurs locaux auprès, notamment, des maîtres d'ouvrages, des élus, des personnels territoriaux, des responsables d'associations, des enseignants, des scolaires, des producteurs, des metteurs sur le marché
- les actions de sensibilisation visant à induire des modifications de comportement des usagers,
- les déclinaisons locales de campagnes nationales de sensibilisation grand public
- la mise en place de projets d'animation « prévention »
- aides aux structures relais pour les opérations exemplaires afin de procurer une assistance auprès des collectivités (associations, consultants locaux, maîtres-composteurs).

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

NB : aide plafonnée à 2 euros/habitant concerné pour l'aide aux **structures relais**

Taux maximum : **maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)**

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

SECTEUR NON CONCURRENTIEL
Déchets et sols
Prévention

I.1.3 Aides aux investissements**BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Cela concerne notamment :

- **le compostage individuel,**
- **les investissements relatifs à la mise en place d'entreprises contribuant au développement du réemploi des déchets des ménages avec une priorité aux entreprises de l'économie sociale ou solidaire,**
- **équipements permettant l'application d'une tarification aux usagers en fonction du service rendu**

mais aussi, plus généralement, l'ensemble des opérations permettant de réduire la production des déchets des ménages.

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

Taux maximum : **maximum 80 % (ADEME MAXI 20 % / OEC MAXI 80 %)**

I.2. Gestion et traitement

→ Enjeu

Pour tous les déchets, disposer d'un réseau de collecte et de traitement optimisé privilégiant la valorisation

→ Types d'actions envisagées

I.2.1. Aides à la décision

I.2.2. Aides à la communication et formation

I.2.3. Aides aux investissements

I.2.3.1 centres de transfert

I.2.3.2 déchèteries

I.2.3.3 collectes sélectives

I.2.3.4 centre de tri

I.2.3.5 collecte et traitement des déchets organiques

I.2.3.6 réhabilitation des décharges

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Gestion et traitement

I.2.1. Aides à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif

TYPE D'ACTION ENVISAGEES

- les études locales destinées à choisir, organiser ou préparer des actions de gestion de déchets, *hors études à caractère réglementaire ou obligatoire,*
- y compris tout ou partie des missions d'assistance au maître d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. L'ADEME interviendra uniquement lorsque la vocation de ces missions est de nature à éclairer les choix du maître d'ouvrage l'accès aux démarches qualité
- les études de suivi ou d'évaluation d'opérations,
- les actions visant à la connaissance, à l'optimisation et à la réduction des coûts de la gestion des déchets éventuellement en complément d'actions des sociétés agréées.
- les inventaires, diagnostics simplifiés des décharges à l'échelle régionale ou intercommunale, permettant un état des lieux et une hiérarchisation des sites (méthodologie ADEME souhaitable)
- les études en vue de la réhabilitation des décharges présentant des risques de pollution, (méthodologie ADEME souhaitable)

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 90 000 € par opération

Taux maximum : maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Gestion et traitement

I.2.2. Aide à la communication et formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Ces soutiens financiers ont pour objectif d'aider les bénéficiaires à monter des programmes, à faire des choix d'actions de prévention. Les aides portent notamment sur :

- **les actions d'information et de sensibilisation des acteurs, actions menées par les acteurs locaux pour l'information, la formation et la sensibilisation auprès des élus, des personnels territoriaux, des responsables d'associations, des enseignants et des scolaires**
- **les actions de sensibilisation visant à induire des modifications de comportement des usagers,**
- **les déclinaisons locales de campagnes nationales de sensibilisation grand public**
- **les actions de concertation visant à faciliter l'implantation d'installations de traitement**
- **les actions de formation des maîtres d'ouvrages**

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

Taux maximum : **maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)**

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Gestion et traitement

I.2.3. Aides aux investissements

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs

déléataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif

TYPE D'ACTION ENVISAGEES

Sont visées ici les opérations :

- de démonstration de techniques ou systèmes innovants, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une expertise préalable par l'ADEME débouchant sur l'opportunité de ladite démonstration et que les risques sont majoritairement supportés par le promoteur,
- de gestion biologique (collecte et compostage ou méthanisation) lorsqu'elles s'appuient sur des démarches de qualité et des solutions adaptées aux besoins des utilisateurs de composts,
- de réhabilitation de décharges anciennes pour lesquelles les conditions de cette réhabilitation n'ont pas été prévues lors de la mise en service et entrant dans le cadre d'une programmation
- d'adaptation ou d'optimisation d'équipements existants dans un objectif de maîtrise des coûts, d'intégration de qualité et / ou de sécurisation environnementale ou sanitaire (exemples : adaptation de déchèteries à la collecte de déchets dangereux diffus, à l'accueil de déchets du BTP dont l'amiante-ciment, adaptation d'équipements de gestion de déchets liquides et solides dans les ports...), sans substitution toutefois aux responsabilités économiques réglementaires des producteurs de biens de consommation,
- de déchèteries, de collectes sélectives et tri de déchets secs, de plateformes de transfert. Priorité sera donnée aux opérations permettant de recycler les matériaux sur place

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette: montant HT de l'opération plafonné à :

- réhabilitation de décharges	: 1,5 M€
- réhabilitation des 3 gros sites (Ajaccio, Bastia et Porto-Vecchio)	: 5 M€
(régime dérogatoire)	
- déchèteries	: 500 000 €
(régime dérogatoire)	
- autres opérations	: 5 M€

Taux maximum :

- opérations de démonstration 80 % (ADEME MAXI 40 % / OEC MAXI 80 %)
- réhabilitation de décharges 80 % (ADEME MAXI 30 % / OEC MAXI 80 %)
- autres opérations (dont les opérations exemplaires) 80 % (ADEME MAXI 20 % / OEC MAXI 80 %)

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Gestion et traitement

I.2.3.1. STATIONS DE TRANSFERT avec ou sans mise en balles

- pas d'aide aux équipements de transfert de déchets bruts destinés au stockage ou à un incinérateur sans valorisation énergétique.
- le projet doit être précédé d'une étude logistique apportant un éclairage sur la position géographique de la station (barycentre) et sur les impacts de la massification en termes de flux (tonne et t.km) et de bilans économique, énergétique et environnemental.

I.2.3.2. DECHETERIES

Elles doivent former un réseau cohérent dans le cadre d'un plan d'achèvement. Elles pourront également accueillir les déchets du BTP. Dans le cadre de l'opération Ports propres et accueillants, initiée par la Collectivité territoriale de Corse, les infrastructures de collecte sélective de déchets solides et liquides en vue d'une sécurisation sanitaire et environnementale des zones portuaires rentrent également dans cette rubrique

I.2.3.3. COLLECTES SEPARATIVES DE MATERIAUX SECS (EMBALLAGES, JOURNAUX-MAGAZINES, TEXTILES) y compris l'habitat vertical

- la collectivité doit collecter de manière séparée au moins 3 matériaux, ou plus si le plan l'exige ;
- l'objectif de la collecte, en termes de valorisation matière du gisement total des ordures ménagères, doit être compatible avec le plan interdépartemental. Cet objectif doit correspondre à des exutoires et débouchés de tri et de valorisation fiables ;
- la mise en œuvre doit être précédée d'une étude technico-économique comportant notamment un volet sur l'optimisation de la logistique.

I.2.3.4. TRI DE MATERIAUX SECS

- le projet doit comporter des garanties d'approvisionnement et de débouchés ;
- l'aide aux centres de tri accueillant des matériaux issus du service public de collecte et des matériaux issus du secteur concurrentiel ou hors zone de compétence de la collectivité, sera calculée au prorata des quantités de déchets reçus ;

I.2.3.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES

Sont concernés les déchets verts (plates-formes de stockage-broyage de déchets verts) et les autres déchets organiques municipaux (boues de STEP, les biodéchets ménagers).

L'aide sera conditionnée à un objectif de valorisation élevé, une optimisation de l'exploitation des plates-formes et une analyse de la pérennité des débouchés ; les produits du traitement devront faire l'objet d'un suivi qualité.

1.2.3.6. REHABILITATION DES DECHARGES

- les travaux de réhabilitation et de réaménagement (hors travaux liés à l'usage futur du site).
- aide réservée aux décharges collectives (autorisées ou non)
- existence d'une solution palliative pour les déchets jusqu'alors entreposés sur le site ;
- aide réservée aux travaux précédés d'une étude (diagnostic simplifiée ou étude de site) de façon à s'assurer de l'adéquation entre travaux prévus et risques existants, et après avis du service chargé des Installations Classées.

1.3. Approches globales et Territoriales de la gestion des déchets

→ Enjeu

Améliorer la connaissance globale et locale sur les déchets, leur flux et leurs coûts

Planifier et optimiser la gestion des déchets sur les territoires en visant, par la prévention et le recyclage, la minimisation des flux résiduels à traiter

→ Types d'actions envisagées

I.1.1. Aides à la décision

I.1.2. Aides à la communication et formation

I.1.3. Aides aux investissements

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Approche globale et territoriale de la gestion des déchets

I.1.1. Aides à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif, la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Ces soutiens peuvent concerner les études destinées à définir sur un territoire :

- les conditions de mise en œuvre d'une capacité d'observation territoriale (cohérente avec le Règlement statistique européen) tant sur les flux que sur les coûts et les prix
- une planification de qualité de manière à anticiper notamment les

risques de pénuries d'exutoires

- une combinaison optimisée des opérations de prévention, recyclage, valorisation et traitement des déchets
- une approche territoriale (par exemple la coordination, par une collectivité locale des acteurs locaux pour une prise en charge optimisée de l'ensemble des flux

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 90 000 € par opération

Taux maximum : maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Approche globale et territoriale de la gestion des déchets

I.1.2. Aide à la communication et formation**BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités organisatrices ou leurs délégataires de la collecte et/ou du traitement des déchets municipaux ou des organismes gestionnaires de parc d'habitat collectif, la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements.

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

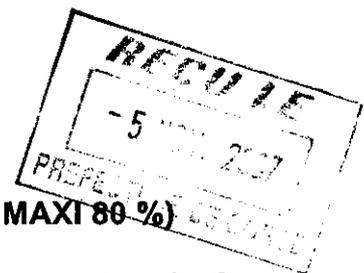
Ces soutiens financiers ont pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux collectifs de la gestion des déchets

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

Taux maximum : maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC



SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Déchets et sols

Approche globale et territoriale de la gestion des déchets

I.1.3 Aides aux investissements**BENEFICIAIRES**

Office de l'Environnement de la Corse

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Cela concerne notamment :

- la mise en œuvre d'un observatoire régional au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant de l'opération

Taux maximum : maximum 50 % ADEME / 50 % OEC

NB : maîtrise d'ouvrage OEC

II. Air**→ Enjeu**

Surveiller la qualité de l'air et ses effets

→ Types d'actions envisagées

- II.1. Aides à la décision
- II.2. Aides à la communication et la formation
- II.3. Aides aux investissements
- II.4. Aides au fonctionnement

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Air

II.1. Aides à la décision**BENEFICIAIRES**

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES

Etudes portant sur les émissions de polluants, l'impact sur les milieux et sur la santé.

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant TTC de l'opération

Taux maximum : 100 % de l'assiette subventionnable (ADEME MAXI 100 % / OEC MAXI 100 %)

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Air

II.2. Aide à la communication et formation**BENEFICIAIRES**

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES

Sont concernées les actions d'information, de sensibilisation et de formation.

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

Taux maximum : maximum 100 % (ADEME MAXI 100 % / OEC MAXI 100 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Air

II.3. Aides aux investissements**BENEFICIAIRES**

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES

Cela concerne notamment :

- Les équipements destinés au suivi de qualité de l'air.
- Les équipements visant à réduire les émissions de polluants.

- Les équipements visant à améliorer la qualité de l'air.

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant HT de l'opération

Taux maximum : **maximum 100 % (ADEME MAXI 100 % / OEC MAXI 100 %)**

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Air

II.4. Aides au fonctionnement

BENEFICIAIRES

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

Cela concerne le fonctionnement de l'association QUALITAIR CORSE

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant des dépenses de fonctionnement

Taux maximum : **maximum 100 % (ADEME MAXI 100 % / OEC MAXI 100 %)**

B. Aides couvrant à la fois les secteurs concurrentiel et non concurrentiel

I. Actions transversales

I.1. Eco-conception et éco-consommation

I.2. Management environnemental

I.3. Environnement et projets de territoires, d'aménagement et d'urbanisme

I.4. Animation du Plan Climat

I.1. Eco-conception et éco-consommation

→ Enjeu

Réduire les impacts sur l'environnement d'un produit en améliorant sa qualité écologique tout en conservant sa qualité d'usage par une prise en compte accrue de l'environnement dès sa conception (éco-conception)

Développer la consommation des produits éco-conçus (éco-consommation)

→ **Types d'actions envisagées**

I.1.1. Aides à la décision

I.1.2. Aides à la communication et la formation

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Eco-conception et éco-consommation

I.1.1. Aide à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel et d'une manière générale tous les acheteurs publics et privés

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- Le premier niveau concerne la réalisation de **prédiagnostics** permettant de dresser un bilan technique rapide déclenchant notamment des études techniques ou des investissements simples ou d'engager des démarches.
- Le deuxième niveau représente des **études à caractère technique**, en vue analyser les problèmes, définir des solutions, les hiérarchiser, les chiffrer et déterminer leur faisabilité. On distingue deux prestations :
 - le **diagnostic** et l'**accompagnement** d'une démarche permettant d'analyser de manière approfondie la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
 - l'**étude de faisabilité** qui est une mission approfondie d'une solution technique préalable à un investissement.

MODALITES D'INTERVENTION

- *prédiagnostic simple*

Assiette : **2 300 euros**

Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette**

- *prédiagnostic opérationnel*

Assiette : **3 800 euros**

Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette**

- *Diagnostic et accompagnement de démarche*

Assiette : **30 000 euros**

Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)**

- *Etude de faisabilité*

Assiette : 75 000 euros

Taux maximum : 70 % du montant de l'assiette (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Eco-conception et éco-consommation

1.1.2. Aide à la communication, la sensibilisation et la formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel et d'une manière générale tous les acheteurs publics et privés

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- Mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation
- Diffusion d'outils et de méthodes
- La production de documents d'information et de sensibilisation
- Le soutien technique à la création, la formation et l'animation de réseaux d'acteurs (acheteurs par ex)

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant H.T. des dépenses

Taux maximum : maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

1.2. Management environnemental

→ **Enjeu**
Généraliser les approches de management environnemental

→ **Types d'actions envisagées**
1.2.1. Aides à la décision
1.2.2. Aides à la communication et la formation

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Management environnemental

I.2.1. Aide à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel

TYPE D'ACTION ENVISAGEES

Dans les entreprises il s'agit d'amplifier les pratiques du management environnemental (plus particulièrement dans les PME); à destination des collectivités l'objectif est d'initier des démarches de type Plan Environnement Collectivités en soutenant :

- la réalisation de **prédiagnostics management environnemental** permettant de dresser un bilan technique rapide. Lorsque le pré-diagnostic est suffisamment détaillé pour que le bénéficiaire agisse sans recourir à des études techniques (cas dans la plupart des microentreprises notamment), il est dénommé *pré-diagnostic opérationnel*
- la réalisation de **diagnostics management environnemental** et de missions d'**accompagnement management environnemental** de la démarche
- les études de faisabilité
- **diagnostic gaz à effet de serre**, qui vise à comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité d'une entité économique, d'une collectivité ou d'un territoire. La démarche peut s'appuyer sur la méthode Bilan Carbone® ou sur toute autre méthode intégrant une analyse globale (émissions directes et indirectes) et présentant les mêmes garanties.

MODALITES D'INTERVENTION

- *prédiagnostic simple*
Assiette : **2 300 euros**
Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette**
- *prédiagnostic opérationnel*
Assiette : **3 800 euros**
Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette**
- *diagnostic gaz à effet de serre*
Assiette : **entreprises : 15 000 euros**
Collectivités : 30 000 euros

Taux maximum : **70 % du montant de l'assiette (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)**

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Management environnemental

- *Diagnostic et accompagnement de démarche*

Assiette :

Régime de base	: 30 000 euros
documents d'urbanisme	AEU élaboration de
	: 50 000 euros
AEU projet d'aménagement	: 20 000 euros

Taux maximum : 70 % du montant de l'assiette (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

- *Etude de faisabilité*

Assiette : 75 000 euros

Taux maximum : 70 % du montant de l'assiette (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Management environnemental

I.2.2. Aide à la communication, la sensibilisation et la formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel et d'une manière générale tous les acheteurs publics et privés

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES

- Mise en œuvre d'action d'information et de sensibilisation
- La production de documents d'information et de sensibilisation
- Déclinaison d'un volet de sensibilisation aux enjeux du réchauffement climatique dans les diagnostics « gaz à effet de serre »

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant H.T. des dépenses

Taux maximum : maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

I.3. Environnement et projets de territoires, d'aménagement et d'urbanisme

→ Enjeu

Mettre l'environnement au cœur des projets de territoire, d'aménagement et d'urbanisme

→ Types d'actions envisagées

I.3.1. Aides à la décision

I.3.2. Aides à la communication et la formation

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Environnement et projets de territoires, d'aménagement et d'urbanisme

I.3.1. Aide à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- Etudes réalisées en vue de la prise en compte des questions relatives à l'environnement et à l'énergie dans les projets d'urbanisme dans le cadre notamment de l'outil AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme)
- Etudes en vue de favoriser les démarches énergie-environnement dans les politiques locales d'élaboration et de gestion des territoires de projets (Agenda 21, Plan Climat...)

PM : l'ADEME pourra accompagner ces territoires grâce au développement des Contrats d'Objectifs Territoriaux

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : Documents d'urbanisme (PLU, SCOT, ...) : 50 000 euros
Projets d'aménagement : 20 000 euros

Taux maximum : maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Environnement et projets de territoires, d'aménagement et d'urbanisme

I.3.2. Aide à la communication, la sensibilisation et la formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel et d'une manière générale tous les acheteurs publics et privés

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- Mise en œuvre d'action d'information et de sensibilisation
- La production de documents d'information et de sensibilisation
- Diffusion de la méthodologie « bilan-carbone » afin de faciliter la réalisation des Plans Climat Territoriaux

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant H.T. des dépenses

Taux maximum : **maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)**

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

I.4. Animation du Plan Climat Régional

→ Enjeu

Dans le cadre du protocole de Kyoto, la France a adopté en 2000 un Plan National de Lutte contre le Changement Climatique (PNLCC), complété par un Plan Climat en 2004 et une loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique en 2005 (loi POPE).

Contribuer à la lutte contre le changement climatique au niveau régional mais aussi en participant à des réflexions plus larges (interrégionales par exemple).

→ Types d'actions envisagées

I.4.1. Aides à la décision

I.4.2. Aides à la communication et la formation

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Animation du Plan Climat Régional

I.4.1. Aide à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel, les associations

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- Faire l'inventaire des émissions de Gaz à Effet de Serre
- Définir des objectifs de réduction des GES adaptés à la Corse
- Définir les modalités d'insertion des ces objectifs de réduction de manière transversale dans toutes les politiques de la région
- Initier la mise en œuvre de ces actions en particulier via une politique d'observation

- o Etablir un dispositif d'évaluer des impacts de ces actions notamment vis-à-vis du changement climatique

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant H.T. de l'opération

Taux maximum : **maximum 80 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 80 %)**

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Actions transversales

Animation du Plan Climat Régional

I.4.2. Aide à la communication, la sensibilisation et la formation

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel et d'une manière générale tous les acheteurs publics et privés

TYPE D' ACTIONS ENVISAGEES

- o Mise en œuvre d'action d'information et de sensibilisation
- o La production de documents d'information et de sensibilisation
- o Réalisation d'opérations d'animation régionales et territoriales
- o Diffusion de modes de consommations moins émetteurs et plus économes

MODALITES D'INTERVENTION

Assiette : montant H.T. de l'opération

Taux maximum : **maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)**

Financement à 100 % d'opérations sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou OEC

II Transports

→ Enjeu

Réduire la consommation d'énergie du secteur des transports, ses émissions de gaz à effet de serre et sa vulnérabilité vis-à-vis des produits pétroliers

→ Types d'actions envisagées

II.1. Aides à la décision

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Transports

II.1. Aides à la décision

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires seront exclusivement des collectivités locales, les entreprises du secteur concurrentiel

TYPE D'ACTIONS ENVISAGEES ET MODES D'INTERVENTION

1. Etudes d'impact Energie /Emissions de projets ponctuels

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 75 000 euros.

2. Etudes d'impact Energie/Emissions des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.)

Cible : Autorités Organisatrices de Transport Urbain.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 150 000 euros.

3. Diagnostic Energie Emissions Déplacements (D.E.E.D.)

Cible : Autorités Organisatrices de Transport Urbain.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 75 000 euros.

4. Bilan Energie/Emissions du transport de marchandises en ville

Cible : Autorités Organisatrices de Transport Urbains

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude, plafonné à 150 000 euros

5. Impact Energie/Emissions de plans de déplacements interurbains

Cible : les collectivités territoriales (Régions, Départements)

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 75 000 euros

Secteurs concurrentiel ET non concurrentiel

Transports

6. Evaluations Ex-Post

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût du volet énergie/émissions de l'étude plafonné à 150 000 euros.

7. Elaboration d'une politique vélo

Cibles : Collectivités, Autorités Organisatrices de Transport Urbain, entreprises ou association délégataires des collectivités.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût des études de définition du plan d'action plafonné à 75 000 euros.

8. Développement de nouveaux services de transport public et optimisation de l'intermodalité

Cibles : Collectivités, Autorités Organisatrices de Transport.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 20 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude, plafonné à 75 000 euros.

9. Les études du potentiel de fret transférable d'une région

Cibles : Conseils Régionaux et autres établissements publics à compétence régionale, C.R.C.I., etc.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 150 000 euros.

10. Plans de déplacement d'entreprise

Cibles : entreprises (à l'exclusion des entreprises du secteur des transports), associations.

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 75 000 euros.

11. Covoiturage d'entreprise (ou assimilé)

Cibles : entreprises, groupements d'entreprises, associations

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %) portant sur l'étude de faisabilité.

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 75 000 euros.

12. Bilans carbone®

Cibles : entreprises de transport (PME et autres entreprises).

Taux d'aide: 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

Assiette de l'aide : coût de l'étude plafonné à 3 800 euros.

C. Aides au secteur concurrentiel

SECTEUR CONCURRENTIEL

I.1. Aide à la décision

Elles sont attribuées dans le cadre du règlement *Des minimis*

Elles regroupent les pré-diagnostics, diagnostics et études de faisabilité des projets.

Les opérations menées par des structures associatives (entreprises d'insertion...) peuvent également bénéficier de soutiens dans les mêmes conditions que les entreprises.

Aucune aide n'est apportée pour les investissements qui permettent à une entreprise de se mettre en conformité avec une réglementation entrée en vigueur.

Pour les aides aux équipements, le FCMGDQA interviendra uniquement sur des opérations exemplaires et de démonstration. Un dispositif efficace de suivi et de diffusion des résultats des opérations aidées devra être mis en place.

- **Pré diagnostics :**

Le prédiagnostic fournit à l'entreprise une vision claire de la gestion actuelle de ses déchets, ainsi qu'un plan d'actions pour réduire les déchets et améliorer leur gestion.

- **assiette** : montant HT de l'opération plafonné à 2 300 € (3 800 € si suivi de préconisations de travaux)
- **taux FCMGDQA** : maximum 70 % (ADEME MAXI 70 % / OEC MAXI 70 %)

- **Diagnostics :**

Le diagnostic fournit à l'entreprise une vision claire de la gestion actuelle de ses déchets, avec, notamment, une évaluation précise des quantités de déchets et des coûts associés. Le diagnostic fournit également un plan d'actions pour réduire les déchets et améliorer leur gestion, avec, notamment, une évaluation technique et économique précise des solutions préconisées.

- **assiette** : montant HT de l'opération plafonné à 30 000 €
- **taux FCMGDQA** : maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

- **Etudes de faisabilité :**

Elles portent sur l'analyse des solutions techniques ou organisationnelles déjà identifiées par l'entreprise pour la prévention ou la gestion des déchets. Elles visent à fournir une évaluation approfondie de ces solutions.

- **assiette** : montant HT de l'opération plafonné à 75 000 €
- **taux FCMGDQA** : maximum 70 % (ADEME MAXI 50% / OEC MAXI 70%)

1.2. Aide aux investissements

Ces aides couvrent les investissements réalisés dans le domaine des déchets des entreprises. Elles concernent également les produits en fin de vie issus ou non des ménages, ainsi que les opérations de gestion des déchets, quelle que soit leur origine, réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée.

Trois grandes catégories d'équipements sont visées :

- Les équipements de prévention. La prévention est définie à l'art. 3 de la directive européenne 94/62 relative aux emballages et déchets d'emballages;
- Les équipements de gestion territoriale des déchets des entreprises ; il s'agit essentiellement d'infrastructures de collecte sélective (déchèteries, centres de tri) et des actions d'accompagnement à leur mise en place (information, communication, formation);
- Les équipements de valorisation de déchets non valorisés jusqu'à présent.

Ces aides sont strictement limitées aux opérations exemplaires et aux opérations de démonstration.

Les opérations de démonstration constituent les premières applications opérationnelles en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, de nouvelles pratiques ou de nouveaux systèmes très innovants et très performants issus de la R & D ou transférés vers un nouveau secteur. Ce type d'opérations comporte des risques et souvent un surcoût d'investissement.

Les opérations exemplaires ont pour objectif de créer rapidement, à partir de technologies déjà validées, des exemples nationaux et régionaux, avec le souci d'engendrer un réel effet d'entraînement.

En particulier, les opérations de gestion territoriale de flux diffus issus notamment du commerce et de l'artisanat ou de flux émergents (nouvelles filières de produits en fin de vie par exemple) seront considérées comme des opérations exemplaires.

I.2.1 Coûts éligibles - Assiettes des aides

Les investissements concernés sont les investissements en bâtiments, installations et équipements destinés à :

- prévenir la production de déchets ou les rendre aptes à la valorisation ;
- assurer la valorisation proprement dite, ainsi que les opérations préalables de tri et prétraitement.

Peuvent être prises en compte, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition, de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées. Ces actifs immatériels doivent toutefois satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être considérés comme éléments d'actif amortissables ;
- b) être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect ;
- c) figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles, et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

Les coûts éligibles sont strictement limités aux coûts d'investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de meilleure gestion des déchets. Les coûts des investissements généraux ou de production ne relevant pas de ces objectifs sont exclus. Pour les équipements de prévention, les coûts éligibles sont limités au surcoût par rapport à des équipements standard.

L'assiette des aides est calculée selon la définition des coûts éligibles explicitée ci-dessus.

Le montant H.T. de l'assiette est plafonné à 5 M€.

I.2.2 Forme et taux d'aide

I.2.2.1 Critères généraux

L'aide apportée est une subvention dont le taux maximum appliqué au montant H.T. de l'assiette calculée et plafonnée comme indiqué ci-dessus est le suivant :

- 20 % pour les opérations exemplaires;
- 30 % pour les opérations de démonstration.

Les opérations exemplaires donneront lieu à :

- une identification claire du potentiel de reproductibilité des opérations et des freins à leur développement
- des actions de mesure et d'évaluation des résultats des opérations ;
- la description des dispositifs d'accompagnement envisagés pour permettre la dissémination de ces opérations exemplaires.

Les opérations de démonstration et les opérations exemplaires soutenues devront permettre d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement, et en particulier de valorisation de déchets, très supérieurs à ceux imposés par les normes obligatoires.

I.2.2.2 Cas des PME hors secteur agricole

Dans le cas particulier des PME/PMI, les aides accordées peuvent être régies soit par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement du 3 février 2001, soit par le règlement (CE) 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Le montant d'aide le plus favorable sera retenu, si un projet est éligible aux deux dispositifs.

a) Utilisation des modalités prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement du 3 février 2001

- Les PME peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pourcentage brut par rapport aux taux d'aide maximum indiqués ci-dessus. Cette majoration s'applique également aux opérations collectives de gestion des flux diffus et émergents, destinées aux PME et à l'artisanat, lorsqu'elles sont organisées par des organismes publics, des collectivités territoriales ou des associations sans but lucratif et qu'elles visent à suppléer la carence d'initiative privée ou à en favoriser l'émergence.
- Une aide au taux maximum de 15 % peut être attribuée aux PME qui réalisent des investissements pour se mettre en conformité avec de nouvelles normes communautaires, pendant la période de 3 ans suivant l'adoption de ces normes

b) Utilisation des modalités prévues par le règlement (CE) 70/2001

Pour les aides accordées en conformité avec le règlement des PME, les taux maximum des aides sont les suivants :

- 7,5 % pour les moyennes entreprises ;
- 15 % pour les petites entreprises.

En Corse, région éligible au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale, les taux maximum des aides sont majorés de 5 points (zones accessibles à la Prime à l'Aménagement du Territoire - décret du 11 avril 2001)

I.3. Cas particulier de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Ces aides ne s'appliquent pas au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

De manière générale, la qualité de l'opération constituera un critère privilégié. De façon plus spécifique aux installations de traitement biologique des déchets organiques, le projet devra nécessairement s'appuyer sur la mise en place d'une démarche qualité portant au minimum sur le déchet organique à valoriser (boues, composts, métha-composts).

L'évaluation de la qualité de l'opération portera sur :

- **son montage : étude comparative préalable de scénarios, processus de concertation entre les acteurs et avec la population, définition des objectifs, montage juridique, ...**
- **sa réalisation et sa mise en œuvre: intégration de démarches qualité dans le fonctionnement,**
- **son suivi et son évaluation.**

I.4. Cas particulier du bâtiment et des travaux publics

I.4.1. Aides à la décision, à la communication

Les aides à la décision ont pour objectif d'aider les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres ou entreprises à préparer des projets notamment la recherche de filières de valorisation.

D'autres aides peuvent être attribuées à des organismes du secteur non concurrentiel pour des études à vocation territoriale ou collective, ou pour soutenir des actions de communication afin de faire connaître les évolutions réglementaires, des résultats d'études, des démarches ou de valoriser des actions et des opérations exemplaires auprès de tous les acteurs du BTP.

Ces opérations peuvent porter notamment sur :

- **Les études de connaissance et analyse du gisement, de la situation actuelle de l'élimination des déchets du BTP, des possibilités de valorisation,**
- **Les études d'élaboration de schémas d'implantation de décharges pour déchets inertes ("schémas classe 3") ou d'élaboration / actualisation/mise en œuvre du plan départemental de gestion des déchets du BTP,**
- **Les actions d'information et de sensibilisation des acteurs non liés à un investissement, à l'aide de documents ou de colloques,**
- **Les actions collectives de sensibilisation liées à un investissement afin d'assurer le captage du gisement prévu par le schéma ou le plan concerné.**

Modalités d'aides

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 75 000 € par opération
Taux maximum : maximum 70 % (ADEME MAXI 50 % / OEC MAXI 70 %)

I.4.2. Aides aux investissements

Ces aides concernent les professionnels du BTP mais également les bailleurs publics et privés de logements sociaux collectifs en vue de la collecte sélective des déchets des occupants des logements. Sont visés les :

- **Plates-formes de regroupement, de tri et de pré-traitement des déchets du BTP qui comprennent :**
 - **les déchèteries professionnelles collectives dédiées uniquement aux déchets du BTP**
 - **les installations de tri de déchets en mélange.**
- **Installations ou équipements de valorisation de déchets en mélange,**

Modalités d'aides

Assiette : montant HT des coûts éligibles plafonné à 1,5 M€.
Taux maximum sur l'assiette:

L'aide apportée est une subvention dont le taux maximum appliqué au montant H.T. de l'assiette est le suivant :

- **20 % pour les opérations exemplaires**
- **30 % pour les opérations de démonstration.**

Pour les opérations les plus significatives, le FCMGDQA cherchera à asseoir le versement d'une partie de l'aide en fonction des résultats effectifs constatés de l'opération.

Année : 2007
Numéro :
 Pour la CTC

Numéro : 0728E0001
 Pour l'ADEME

Région : CORSE

<p align="center">Convention d'application annuelle</p> <p align="center">Programme de Développement EnR et</p> <p align="center">MDE</p> <p align="center">« Vers un Plan Climat »</p>

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Madame Michèle PAPPALARDO agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

L'ETAT, représenté par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de Corse

Et :

La Collectivité Territoriale de Corse
 N° SIRET : 232 000 018 00019
 Représenté par M. Ange SANTINI,
 Agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse

désigné ci-après par « **la CTC** »

d'autre part.

Vu, l'Accord-cadre pluriannuel 2007-2013, intitulé « environnement, maîtrise de l'énergie, développement durable », signé par le Préfet de Région Corse, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME en date du.....

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du.....

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME lors de sa séance du..... Vu la délibération de la Commission Nationales des Aides Transversales de l'ADEME du

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :**Pour l'ADEME**

Dans le cadre des politiques définies par l'Etat, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, la protection des sols et la remise en état des sites pollués
- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables
- le développement des technologies propres et économes
- la lutte contre les nuisances sonores

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris du grand public.

Pour la CTC

Dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures notamment en 1991, la Collectivité Territoriale de Corse s'est toujours impliquée dans la problématique énergétique de l'île, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants.

Dans ces conditions, il s'agissait de s'assurer d'un approvisionnement dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de pérennité et de qualité, tout en valorisant les ressources naturelles locales.

Ainsi, le récent Plan énergétique de la Corse adopté le 25 novembre 2005 décidait de faire des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie une des composantes essentielles de la question énergétique en Corse. L'adoption d'un ambitieux Plan de développement des EnR et de la MDE d'ici fin 2007 doit confirmer l'engagement très fort de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et la CTC d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2007 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en annexe et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre la CTC et l'ADEME, les taux maximaux de participation de la CTC et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME à la CTC et au Préfet d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les trois parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle seront prises par la Présidente de l'ADEME, par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2007

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par la CTC postérieurement au 1er janvier 2007 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à ladite convention sur décision du comité de gestion.

- d'autre part, les paiements consécutifs par la CTC et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 44 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par la CTC et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par la CTC et par l'ADEME.

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente convention, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour la CTC et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2007

3.1. La dotation financière globale s'établit à 2 millions euros, comme précisé à l'annexe de la présente convention,

dont 1 million euros pour la CTC
et 1 million euros pour l'ADEME

au titre du plan climat régional et du plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

3.2. Dans les zones éligibles au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), des crédits communautaires peuvent venir s'ajouter aux engagements financiers de l'ADEME et de la CTC

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1. - La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont précisées au présent article et conformément à l'article 8 de l'accord-cadre pluriannuel en particulier pour la composition et le fonctionnement du comité de gestion.

4.2. - Instruction des dossiers

Après réception des dossiers selon un dispositif défini en commun, l'instruction est réalisée au regard des critères et des systèmes d'aides applicables :

- L'instruction des demandes d'aides est assurée par l'ADEME en collaboration avec la CTC.

- La CTC et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, notamment au travers de la commission régionale des aides de l'ADEME.

- L'ADEME et la CTC consultent leurs instances conformément à l'article 8.1 de l'accord-cadre susvisé.

4.3. - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers, après instruction, sont soumis au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par la CTC et l'ADEME préalablement aux décisions d'attribution des financements par la CTC dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre des

réglementations européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. Il s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.

La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires:

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. - Décision d'attribution des aides

Pour la CTC, le Président du Conseil Exécutif rapporte devant le Conseil Exécutif de Corse les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente de l'ADEME et le Président du Conseil Exécutif ou leurs représentants habilités, chacun pour la partie le concernant, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes arrêtées dans la présente convention et dans l'accord cadre pluriannuel sus visé.

5.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ACTIONS

La CTC et l'ADEME se tiendront informées réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides visé à l'article 2.2 ci-dessus pourront le cas échéant être reportés dans la convention annuelle suivante, si les parties le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention se trouve notifiée.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, la CTC s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME et à la CTC établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7- PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS AIDEES

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application de l'accord-cadre entre l'ADEME et la CTC appelé :

Programme de Développement EnR et MDE**ARTICLE 8 - RESILIATION**

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par la CTC ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 - VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Fait en quatre exemplaires originaux,
A , le**

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse**

La Présidente de l'ADEME

Ange SANTINI

Michèle PAPPALARDO

Le Préfet de Corse

Christian LEYRIT

**AGENCE POUR LE
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DE LA CORSE**

**Agence De
l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie**

Programme de Développement

EnR et MDE

« *Vers un Plan Climat* »

**PROGRAMME D' ACTIONS
2007**

**ANNEXE
A LA CONVENTION D'APPLICATION**

✧✧✧✧✧✧✧✧✧

Table des matières

- A. Annexe titre 1 : répartition financière prévisionnelle**
- B. Annexe titre 2 : règles générales**
- C. Annexe titre 3 : programme d'actions**
 - I. Fiche 1 : approches globales de la maîtrise de l'énergie
 - II. Fiche 2 : efficacité énergétique Bâtiment - Industrie - Agriculture
 - III. Fiche 3 : énergies renouvelables thermiques - Bois énergie
 - IV. Fiche 4 : énergies renouvelables thermiques - Solaire thermique
 - V. Fiche 5 : énergies renouvelables électriques - Photovoltaïque raccordé
 - VI. Fiche 6 : énergies renouvelables électriques - électrification des écarts
 - VII. Fiche 7 : énergies renouvelables électriques - mini hydraulique / éolien
 - VIII. Glossaire
- D. Modèle de bilan de décisions d'attribution des aides**

Annexe titre 1**DEVELOPPEMENT DES EnR/MDE - PLAN CLIMAT****REPARTITION FINANCIERE PREVISIONNELLE PAR
THEME OU PAR PROGRAMME***Année : 2007***BUDGET : 2 000 000 euros****REPARTITION par FINANCEUR**

Domaines	ADEME		CTC (dont OEC)		total	FEDER montant inscrit à titre indicatif
	total	dont cper	total	dont cper		
Efficacité énergétique	200 000	200 000	200 000	200 000	400 000	
Développement des énergies et matières premières renouvelables	770 000	770 000	770 000	770 000	1 540 000	
Approches globales et territoriales de maîtrise de l'énergie	30 000	30 000	30 000	30 000	60 000	
TOTAL GENERAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000	4 000 000

Annexe titre 2

Règles générales concernant les contributions apportées par l'ADEME et la CTC et les modalités d'intervention soutenues

Les enveloppes financières figurant au tableau (annexe titre 1) et dans les fiches ci-après représentent une prévision indicative de répartition des montants totaux prévus à la présente convention annuelle.

Chaque fiche présente les plafonds et taux maximaux d'intervention applicables aux différentes opérations.

A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aide et les règles associées, approuvés par le Conseil d'Administration de l'ADEME et validés à la date de notification des aides correspondantes. En tout état de cause, les aides respectent les règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat.

Cinq points de pourcentage brut au titre des régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c, du traité pourront être alloués

Pour les PME-PMI*, l'encadrement communautaire autorise une majoration du taux de l'aide de 10 %.

Les modalités d'intervention soutenues pourront dépendre des domaines concernés, elles pourront concerner :

7. le soutien à la recherche, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité présents sur les domaines de l'énergie et du climat ; ce soutien pourra notamment consister en le cofinancement de bourses de thèses
8. le soutien à la constitution et l'animation des systèmes d'observations permettant d'asseoir l'expertise et répondre aux attentes des acteurs ; ce soutien pourra notamment porter sur les études réalisées dans ce cadre, et le développement d'outils
9. le soutien aux actions de communication et de formation
10. le soutien au développement de relais de conseils et aux missions d'animation sur les territoires : ce soutien pourra notamment prendre la forme de contrat avec des structures porteuses définissant des objectifs quantitatifs d'animation et de conseil et de performances liés
11. l'aide à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
12. l'aide aux investissements exemplaires et innovants

Par ailleurs, des règles générales sont adoptées concernant les taux d'aide pour les types d'opération suivants :

- OPERATIONS D'INTERET GENERAL

Le Comité de Gestion peut décider le financement jusqu'à 100 % d'actions d'intérêt commun à la Région et à l'ADEME, s'inscrivant dans les priorités de la présente convention.

- AIDE A LA DECISION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les règles générales de l'ADEME ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après.

- AIDE A L'INVESTISSEMENT, opérations exemplaires et opérations de démonstration

Les définitions des opérations exemplaires et opérations de démonstration sont celles du Conseil d'Administration de l'ADEME. Les modalités d'aide sont fixées selon les règles générales de l'ADEME ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après.

- CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les investissements donnant lieu à l'obtention de certificats d'économie d'énergie ne pourront être aidés financièrement par l'ADEME.

Annexe titre 3

Fiche n° 1
Approches globales de la maîtrise de l'énergie

→ Enjeux

Mobiliser, à tous les niveaux, l'ensemble des acteurs sur des actions de maîtrise de l'énergie

Développer des services de proximité d'information et de conseil auprès des acteurs socio-économiques autour de structures existantes ou à créer

Mobiliser le grand public sur des actions de maîtrise de l'énergie

Évaluer l'efficacité des instruments économiques ou d'incitation mis en place

→ Types d'actions envisagées :

Actions menées conjointement sous maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou CTC telles que

- études intéressant directement le FCME (études de suivi et d'évaluation), étude de gisement, tableau de bord, ...

- promotion du FCME, publicité des systèmes d'aides

- animation spécifique (maîtrise de l'énergie, bois énergie, etc.) auprès de différents publics avec l'appui éventuel des Espaces Info-Energie

- animation scolaire, animation de clubs d'installateurs, de professionnels...

- édition de plaquettes d'information, édition de fiches pour des projets

exemplaires

- réalisation de guides transversaux, etc.

- diffusion

- organisations de colloques, journées techniques, ...

- participation à des foires, expositions ou autres manifestations

Actions menées par des tiers (associations, réseaux de professionnels, etc.) :

- organisation de sessions de formation à destination des décideurs, des maîtres d'œuvres

- formations de personnels

- participation à des foires, expositions ou autres manifestations

- accompagnement de démarches favorisant l'efficacité du dispositif du FCME en terme de communication, information sensibilisation (achat d'espace, réalisation de documents, équipements liés,

Programme d'actions 2007

Fiche n° 1

Approches globales de la maîtrise de l'énergie

BENEFICIAIRES

Actions conjointes : CTC, ADEME

Actions menées par des tiers : Associations, réseaux de professionnels, chambres consulaires, ...

MODALITES D'INTERVENTION

Type d'actions	Taux de participation maximal du FCME	Taux de participation ADEME	Taux de participation CTC
Actions menées conjointement (maîtrise d'ouvrage ADEME et/ou CTC)	100 %	50 %	50 %
Actions menées par des tiers	70 %	35 % <i>maxi 50 %</i>	35 % <i>Maxi 70 %</i>

Conditions particulières :

Pour les actions menées par des tiers le montant de l'assiette subventionnable est plafonné à 30 000 €.

Fiche n° 2
Efficacité énergétique
Bâtiment - Industrie - Agriculture

→ **Enjeux**

Rendre les bâtiments existants et neufs très performants énergétiquement et promouvoir des usages économes

Informer les maîtres d'ouvrage, propriétaires et occupants de bâtiments collectifs ou individuels à effectuer des travaux d'économie d'énergie et à choisir des équipements performants

Augmenter le niveau de performance des professionnels du bâtiment, notamment par la formation

Faciliter l'application de la réglementation thermique

Améliorer l'efficacité énergétique dans les process industriels et agricoles

→ **Types d'actions envisagées :**

Aides à la décision

Aide à la réalisation d'opérations exemplaires

Aide à la réalisation d'opérations de démonstration

* cf. glossaire

Programme d'actions 2007
Fiche n° 2
Efficacité énergétique
Bâtiment - Industrie - Agriculture

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

Conditions particulières :

Les diagnostics énergétiques pour les logements individuels ne sont pas aidés sauf dans le cas d'opérations groupées (OPATB ou OPAH par exemple)

Sont exclus les investissements conduisant à des économies résultant essentiellement d'un changement d'énergie.

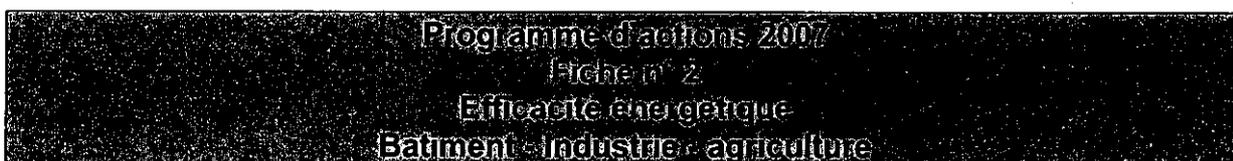
Sont exclus les investissements concernant essentiellement un remplacement de matériel obsolète par un matériel neuf.

Sont exclus les investissements conduisant à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ou de réglementations.

Le projet doit être établi en conformité avec la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et la législation française en vigueur sur les économies d'énergie.

Pour bénéficier d'une aide, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic énergétique et doivent permettre une diminution des émissions de gaz à effet de serre

Concernant les prestations réalisées par des opérateurs de service ou fournisseurs d'énergie ou de matériel dans le domaine de prestation ou par des membres du même groupe (le critère d'appartenance à un groupe étant le non respect du critère d'autonomie défini dans la définition européenne des PME²), seules les études de faisabilité seront éligibles aux aides de l'ADEME. Sont notamment soumises à cette disposition, les prestations dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables réalisées par un obligé au titre du décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies ou par une entreprise du même groupe.



MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Cumul public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision					
- Pré-diagnostic simple*	2 300 €	80 %	20 %	20 %	40 %
- Pré-diagnostic opérationnel *	3 800 €		<i>Maxi 70 %</i>	<i>Maxi 80 %</i>	
- Conseil d'orientation énergétique dans le patrimoine bâti	30 000 €				
- Etude de faisabilité	75 000 €		<i>Maxi 50 %</i>	<i>Maxi 8 0%</i>	
Aides à l'investissement					
- opérations exemplaires*	500 000 €	80 %	20 %	20 %	40 %
(tertiaire)			<i>Maxi 40 %</i>		
Information / sensibilisation					
Formation	30 000 €	70 %	35 %	35 %	
			<i>Maxi 50 %</i>		

² Recommandation n°2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003

* cf glossaire

Programme d'actions 2007
Fiche n° 2
Efficacité énergétique
Bâtiment - Industrie - agriculture

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision					
- Pré-diagnostic simple*.....	2 300 €	80 %	20 % Maxi 70 %	20 %	40 %
- Pré-diagnostic opérationnel *....	3 800 €				
- Conseil d'orientation énergétique dans le patrimoine bâti	30 000 €				
- Etude de faisabilité.....	75 000 €		Maxi 50 %	Maxi 70 %	
Aides à l'investissement					
- opérations exemplaires* tertiaire	500 000 €	45 % + 10 % (PME)	Maxi 45 % + 10 % (PME)		
- opérations exemplaires* industrie et agriculture	1 000 000€				

* Cf. glossaire

Fiche n° 3
Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

→ **Enjeux**

Augmenter la production de chaleur issue du bois-énergie

→ **Types d'actions envisagées**

Aides à la décision

Aide pour l'installation de chaufferies et réseaux de chaleur bois

Aide aux investissements sur la filière d'approvisionnement

Programme d'actions 2007

Fiche n° 3

Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision					
- Pré-diagnostic simple*.....	2 300 €	80 %	20 %	20 %	40 %
- Pré-diagnostic opérationnel *....	3 800 €		Maxi 70 %	Maxi 70 %	
- Etude de faisabilité.....	75 000 €		Maxi 5 0%	Maxi 70 %	
Aides à l'investissement			20 %	20 %	40 %
- Chaufferie sans réseau de chaleur		80 %	Maxi 30 %		
- Chaufferie avec réseau de chaleur			Maxi 30 %	Maxi 50 %	
- Extension de réseau de chaleur existant	Coût de l'extension Plafond 400 € / tonne C évitée		Maxi 40 %		
Information / sensibilisation	30 000 €	70 %	Maxi 50 %	Maxi 70 %	

* Cf. glossaire

Programme d'actions 2007
Fiche n° 3
Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision					
- Pré-diagnostic simple*.....	2 300 €	80 %	20 % <i>Maxi</i> 70 %	20 %	40 %
- Pré-diagnostic opérationnel *....	3 800 €				
- Etude de faisabilité.....	75 000 €		<i>Maxi</i> 50 %	<i>Maxi</i> 70 %	
Aides à l'investissement (2)					
- Chaufferies bois industrielles (hors industrie du bois)		45 % + 10 % PME	<i>Maxi</i> 20 %		
- Chaufferies sans réseau de chaleur (hors industrie)			<i>Maxi</i> 30 %		
- Chaufferie avec réseau de chaleur (hors industrie)			<i>Maxi</i> 30 %		
-Extension de réseau de chaleur existant	Coût de l'extension 400 € / tonne C évitée		<i>Maxi</i> 20 %	<i>Maxi</i> 45 %	
- Filières d'approvisionnement	(1)		<i>Maxi</i> 30 %		
Information / sensibilisation					
formation	30 000 €	50%	<i>Maxi</i> 50 %		

Programme d'actions 2007
Fiche n° 3
Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

OBSERVATIONS

- (1) Dérogation au système d'aides de l'ADEME : Les outils de production de bûchettes reconstituées, granulés de sciure et autres sous-produits agricoles ou industriels seront éligibles aux aides du FCME

Programme d'actions 2007
Fiche n° 4
Energies renouvelables thermiques
Solaire thermique

→ **Enjeux**

Augmenter la production de chaleur solaire dans les bâtiments collectifs et tertiaires
 Contribuer à la diffusion des équipements individuels à grande échelle

→ **Types d'actions envisagées**

Aides à la décision
 Soutien à l'eau chaude solaire dans l'habitat collectif et le secteur tertiaire

Programme d'actions 2007
Fiche n° 4
Energies renouvelables thermiques
Solaire thermique

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision - Pré-diagnostic simple*..... - Pré-diagnostic opérationnel *.... - Etude de faisabilité.....	2 300 € 3 800 € 75 000 €	80 %	20 % Maxi 70 %	20 %	40 %
Aides à l'investissement - Eau chaude solaire dans l'habitat collectif (logement social) - ECS dans l'habitat collectif en l'absence de crédit d'impôt - ECS dans le tertiaire		80 % 80 % 80 %	30 % Maxi 30 % 30 % Maxi 30 % 20 %	30 % Maxi 30 % 30 % Maxi 30 % 20 %	 40 %
Information / sensibilisation	30 000 €	70 %	Maxi 50 %	Maxi 70 %	

Programme d'actions 2007
Fiche n° 4
Energies renouvelables thermiques
Solaire thermique

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision - Pré-diagnostic simple*..... - Pré-diagnostic opérationnel *.... - Etude de faisabilité.....	2 300 € 3 800 € 75 000 €	80 %	20 % Maxi 70 %	20 %	40 %
Aides à l'investissement (2) - Eau chaude solaire dans l'habitat collectif et dans le tertiaire		45 % + 10 % PME			
Information / sensibilisation formation	30 000 €	80 %	Maxi 50 %	Maxi 70 %	

Programme d'actions 2007
Fiche n° 5
Energies renouvelables électriques
Photovoltaïque raccordé au réseau

→ **Enjeux :**

Augmenter le rythme de développement de l'électricité renouvelable
 Favoriser les démarches territoriales d'organisation des EPR
 Favoriser l'émergence de projets

→ **Types d'actions envisagées :**

Aides à la décision
 Soutien aux opérations groupées dans l'habitat individuel
 Soutien aux opérations collectives

Programme d'actions 2007
Fiche n° 5
Energies renouvelables électriques
Photovoltaïque raccordé au réseau

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision Etude de faisabilité.....	75 000 €	80 %			
Aides à l'investissement					
Applications collectives ne bénéficiant pas du crédit d'impôt (sans stockage)		Maxi 4 € / Wc	1,0 €/Wc Maxi 2,8 € / Wc	1,0 €/Wc	2,0 €/Wc
Applications collectives ne bénéficiant pas du crédit d'impôt (avec stockage)		Maxi 5 € / Wc	1,25 €/Wc Maxi 4 € / Wc	1,25 €/Wc	2,5 €/Wc

Programme d'actions 2007
 Fiche n° 5
 Energies renouvelables électriques
 Photovoltaïque raccordé au réseau

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision Etude de faisabilité	75 000 €	80 %			
Aides à l'investissement					
Applications collectives (sans stockage)		45 % + 10 % PME plafonné à Maxi 2,8 € / Wc	0,7 €/Wc Maxi 2,8 € / Wc	0,7€ / Wc Maxi 1,5 € / Wc	1,4 €/Wc
Applications collectives (avec stockage)		45 % + 10 % PME plafonné à 4 € / Wc	1,0 €/Wc Maxi 4 € / Wc	1,0 € / Wc Maxi 1,5 € / Wc	2,0 €/Wc

Programme d'actions 2007
Fiche n° 6
Energies renouvelables électriques
Électrification des écarts

→ Enjeux

→ Types d'actions envisagées:

Aides à la décision
Soutien aux opérations d'électrification des écarts

Programme d'actions 2007
Fiche n° 6
Energies renouvelables électriques
Électrification des écarts

BENEFICIAIRES

Syndicats d'électrification (en régime rural)
EDF (en régime urbain)

MODALITES D'INTERVENTION

L'aide à la diffusion sur ce secteur se fera selon les critères de comparaison entre le coût du raccordement du site au réseau et le coût de l'investissement d'un générateur EnR autonome.

Cette aide complétera les financements FACE, en régime rural, et les financements EDF en régime urbain.

Elle sera toujours plafonnée de telle manière que 5 % de l'investissement reste à charge de l'utilisateur.

En régime urbain, l'aide de du FCME sera également plafonnée à 40 % du coût (à parité avec EDF).

Programme d'actions 2007
Fiche n° 7
Energies renouvelables électriques
Minihydraulique - Eolien

→ **Enjeux :**

Favoriser les démarches territoriales d'organisation de l'éolien à travers notamment l'élaboration de ZDE
Favoriser l'émergence de projets éoliens et de petites centrales hydroélectriques

→ **Types d'actions envisagées :**

Aides à la décision
Aides à l'investissement

Programme d'actions 2007
Fiche n° 7
Energies renouvelables électriques
Minihydraulique - Eolien

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision Etude de faisabilité.....	75 000 €	80 %	20 % Maxi 50 %	20 %	40 %

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Assiette	Taux public maximal	Répartition prévisionnelle		
			ADEME	CTC	FEDER
Aides à la décision Etude de faisabilité	75 000 €	80 %	20 % Maxi 50 %	20 % Maxi 70 %	40 %
Aide à l'investissement	1 000 000 €	30 %	Maxi 7,5 %	Maxi 7,5 %	Maxi 15 %

Programme d'actions 2007
Fiche n° 7
Energies renouvelables électriques
Minihydraulique - Eolien

OBSERVATIONS

Aucune aide n'est attribuée pour la réalisation d'études à caractère réglementaire ou obligatoire (études d'impact, diagnostics de performance énergétique obligatoires...)

(1) Dérogation au système : aide à l'investissement

Assiette : surcoût de réalisation de l'installation par rapport à une installation classique de puissance comparable; raccordement et comptage.

GLOSSAIRE

Le **pré-diagnostic** : il permet de dresser un bilan technique rapide déclenchant notamment des études techniques ou des investissements simples ou d'engager des démarches. La réalisation de cette étude doit être rapide et limitée à quelques jours.

Le **pré-diagnostic opérationnel** : Il s'agit d'un pré-diagnostic suffisamment détaillé pour que le bénéficiaire agisse sans recourir à des études techniques (cas dans la plupart des micros entreprises notamment)

Le **conseil d'orientation énergétique** : Il s'agit de la dénomination usuelle pour les prestations dans le domaine de l'efficacité énergétique sur le patrimoine bâti. Cependant, compte tenu de son objet, c'est une prestation qui prend plus de temps que le pré-diagnostic de base.

Le **diagnostic gaz à effet de serre** : Il vise à comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité d'une entité économique, d'une collectivité ou d'un territoire. Il comporte également un fort volet de sensibilisation aux enjeux du réchauffement climatique et est suivi par des préconisations de plans d'actions. La démarche peut s'appuyer sur la méthode Bilan Carbone® ou sur toute autre méthode intégrant une analyse globale (émissions directes et indirectes) et présentant les mêmes garanties

L'étude de faisabilité : C'est une étude approfondie d'une solution technique préalable à un investissement

Les aides à la démonstration concerneront de premières mises en œuvre de technologies issues de la R&D ou transférées vers des applications nouvelles.

Les opérations exemplaires viseront à introduire et développer, dans un territoire (par exemple, région ou département), des technologies, des pratiques ou modes d'organisation permettant de progresser de manière exemplaire dans la voie d'un développement plus « durable ». Il s'agit là de se donner les moyens de prouver, par des réalisations pratiques et accessibles, la faisabilité de projets perçus comme innovants par les maîtres d'ouvrage locaux, et d'en tirer un maximum d'enseignements en vue d'une diffusion plus large. La dimension « communication » sera particulièrement présente dès le stade de montage de ces projets, les résultats devant être mesurés puis systématiquement exploités.

Les aides à la diffusion de technologies ou de bonnes pratiques, seront attribuées de manière à surmonter des obstacles de marché, notamment dans la perspective de la baisse importante des coûts attendue de la croissance des volumes commercialisés. Ces aides à la diffusion concernent : le bois-énergie hors industrie du bois, l'eau chaude solaire (usages individuels et collectifs), l'électricité EnR hors réseau, l'extension des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables.

PME-PMI**Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Micro entreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 7 millions)		≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 5 millions)
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (en 1996 : 40 millions)		≤ 43 millions d'euros (en 1996 : 27 millions)

Bilan des décisions d'attribution des aides

au titre du programme conjoint ADEME - CTC dans le cadre de la convention n° 0728E0001 notifiée le .../.../...

Situation des dossiers d'aides établie au 31/12/2007

n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Bénéficiaires	Nature des opérations	Montant aide		Montant aide ADEME + CTC
				ADEME	CTC	
Total				B	E	

Etat des dotations financières au regard de la situation ci-dessus

Thèmes	A			B		C=A-B		D		E		F=D-E
	montants ADEME initiaux	Montants ADEME engagés par décisions	montants ADEME disponibles	Montants ADEME engagés par décisions	Montants ADEME initiaux	Montants ADEME engagés par décisions	Montants ADEME initiaux	Montants CTC engagés par décisions	Montants CTC initiaux	Montants CTC engagés par décisions	Montants CTC disponibles	
Total												

situation certifiée par le Comité de Gestion :
pour l'ADEME

nom et qualité

pour la CTC

nom et qualité

A..., le .../.../...

Devenir des disponibles constatés ci-dessus en application des dispositions de la convention

Les disponibles ci-dessus sont reportés sur la convention annuelle suivante à hauteur de € pour l'ADEME et € pour la CTC

